

Discussion sur la motion de Voulland sur les faux témoins et demande de renvoyer au comité, lors de la séance du 4 pluviôse an II (23 janvier 1794)

Jean-François Goupilleau de Fontenay, Jacques Alexis Thuriot, Jean Henri Voulland

Citer ce document / Cite this document :

Goupilleau de Fontenay Jean-François, Thuriot Jacques Alexis, Voulland Jean Henri. Discussion sur la motion de Voulland sur les faux témoins et demande de renvoyer au comité, lors de la séance du 4 pluviôse an II (23 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 576-577;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36713_t2_0576_0000_16

Fichier pdf généré le 15/05/2023

du père, et n'ayant pu s'empêcher de jeter un cri de douleur, l'un de ces tigres s'élança sur lui et lui abattit le poignet d'un coup de sabre (*mouvement d'horreur*); il expose que cet affreux événement ajoute encore à sa misère, en le privant des secours de son fils.

La Convention, pénétrée d'indignation au récit de ces traits de barbarie, renvoie la pétition du citoyen Lecocq au comité des secours publics (1).

Le cⁿ Laurent, représentant du peuple près l'armée du Nord écrit d'Arras, le 30 nivose.

Il observe que les lâches Autrichiens commettent des cruautés sur les infortunés qui leur tombent sous la main, qui font frémir d'horreur. Militaires ou non, vieillards ou enfans, tout leur est indifférent, pourvu qu'ils puissent assouvir leur rage. Il adresse à la Convention la pétition suivante, qui lui a été présentée :

François Lecoq, mulquinier (2), demeurant au village d'Haucourt (3), district de Cambrai, dép^t du Nord, expose que se rendant à Cambrai, quintidi dernier, avec son fils, nommé François, âgé de douze ans environ, il fut joint, chemin faisant, par une bande de féroces Autrichiens, dignes satellites des tyrans qu'ils servent;

Que ces scélérats, après avoir arrêté le sous-signé et un autre citoyen avec qui il faisait route, exercèrent à leur égard leur brigandage ordinaire, soit en les maltraitant, soit en les dépouillant de tout ce qu'ils pouvaient porter;

Mais que ceci n'étoit encore que le prélude de leurs atrocités, puisque le jeune fils de l'exposant ayant d'abord pris la fuite, épouvanté à la vue de ces monstres et de leurs menaces, et étant revenu après sur ses pas, s'apercevant que leurs sabres étaient levés sur la tête de son père, et s'écriant : ah, mon père ! ah, mon père ! un de ces tigres se détacha à l'instant, et d'un coup de sabre lui fit tomber le poignet droit.

Le citoyen Laurent observe dans sa lettre qu'il a fait prendre soin de cette malheureuse victime; il la recommande à la Convention nationale (4).

16

[Ch. POTTIER], membre du comité de liquidation, section des pensions, annonce, en conformité du décret du 2 septembre 1793, un projet de décret portant liquidation de pensions en faveur d'anciens pensionnaires dont la naissance date de 1715 à 1732, inclusivement; il en demande l'ajournement au quartidi de la deuxième décade de pluviôse présent mois.

L'ajournement est décrété (5).

17

La société républicaine de la commune de Figeac, département du Lot, envoie à la Con-

vention une adresse pleine d'énergie et brûlante de patriotisme; elle réclame des secours en subsistances. Un membre [MONMAYOU] demande la mention honorable des sentimens de ces républicains et le renvoi de leur pétition à la commission des subsistances.

Cette proposition est décrétée (1).

18

Un membre [VOULLAND] demande que les témoins en matière criminelle, qui seront convaincus de faux témoignages, soient punis de la même peine que subiroient ceux contre lesquels ils auroient déposé.

Un autre membre [THURIOT] [a] ajouté un article additionnel à cette proposition (2).

VOULLAND. Aujourd'hui un coupable doit subir le dernier supplice sur la place de la Révolution. Il fut convaincu hier de faux témoignage contre une femme qu'il accusoit (3), mais ce n'est point ce qui l'a conduit à l'échafaud. Il s'est trouvé que ce faux témoin étoit lui-même accusé d'un délit contre-révolutionnaire. L'accusateur public du tribunal révolutionnaire, toujours attentif à l'exercice de ses fonctions, l'a accusé. Il a été convaincu et condamné à la peine justement due à son crime. Cette accusation, et les suites qu'elle a eues, ont fait justice d'un scélérat qui accusoit lui-même faussement, et que son faux témoignage n'auroit pas conduit à l'échafaud. Il faut donc remplir la lacune qui se trouve à cet égard dans le code pénal. D'après lui la peine du faux témoin est huit ans de fer, et elle est trop légère. Si le jury eût été moins rigoureux dans l'examen des accusations, l'accusée auroit péri sans doute. Je propose de décréter que les faux témoins seront condamnés à la même peine qui auroit été infligée à l'accusé.

Cette proposition est décrétée au milieu des applaudissemens.

GOUPILLEAU (de Fontenay). En s'en tenant à ce décret, la Convention ne feroit pas tout ce qu'elle doit faire; car dans une affaire civile il n'y a point de peine à prononcer, et cependant le faux témoin y doit être puni comme dans une affaire criminelle. Je demande, en maintenant le décret, le renvoi des conséquences et des mesures additionnelles au comité de législation.

THURIOT. C'est moins des affaires civiles qu'il faut s'occuper ici que des affaires criminelles. Au civil, on en est ordinairement quitte pour de l'argent; mais c'est au criminel qu'il faut principalement s'attacher. Au criminel, il s'agit toujours de la vie ou de l'honneur, qui est bien plus cher encore que la vie; car il n'est pas un seul homme dans la République qui ait des idées vraiment libres, des idées vraiment philosophi-

(1) P.V., XXX, 86. Décret n° 7701. Minute de la main de Monmayou (C 290, pl. 901, p. 2).

(2) P.V., XXX, 86. Mention dans *Rép.*, n° 35; *Audit. nat.*, n° 488; *Mess. soir*, n° 524; *J. Lois*, n° 483; *Batave*, p. 1379; *J. Fr.*, n° 487; *J. Perlet*, p. 434; *J. Paris*, n° 389; *J. Mont.*, p. 575; *J. Matin*, n° 536; *J. univ.*, p. 1522; *J. Sablier*, n° 1095; *Abrév. univ.*, n° 389; *F.S.P.*, n° 205; *Ann. patr.*, p. 1739; *C. Eg.*, p. 187.

(3) Son nom serait Louis Lefebvre (*J. Paris*, n° 389; *Ann. patr.*, p. 1739). Il aurait porté un faux témoignage contre une institutrice dont le nom n'est pas cité.

(1) P.V., XXX, 85. Mention ou extraits dans *Audit. nat.*, n° 488; *J. Sablier*, n° 1095; *J. Mont.*, p. 576; *J. Lois*, n° 483; *J. Paris*, n° 389; *Rép.*, n° 35; *Mon.*, XIX, 293; *Batave*, p. 1380; *J. Fr.*, n° 487; *J. Matin*, n° 536; *F.S.P.*, n° 205; *Ann. patr.*, p. 1739; *C. Eg.*, p. 187. Rien dans AULARD.

(2) Fabricant de toile fine.

(3) Et non Haumont.

(4) Bⁱⁿ, 4 pluv.

(5) P.V., XXX, 85. Décret n° 7700. Minute de la main de Ch. Pottier (C 290, pl. 901, p. 1). Voir *Arch. parl.*, p. 84; 14 pluv., n° 15.

ques, qui ne préfère la mort à la perte de son honneur. Il faut donc une mesure particulière à cet égard; il faut empêcher qu'un accusateur ou un faux témoin ne calcule les suites d'une fausse accusation, et ne se détermine à la faire toutes les fois qu'étant reconnu, il ne pourroit subir que la perte d'un honneur qu'il a déjà perdu depuis long-temps. Si nous convenons de ce principe, que l'honneur dans les républiques est plus cher que la vie, il faut que celui-là qui a voulu ravir l'honneur à un citoyen soit puni de mort. C'est une idée que je sou mets, et dont je demande le renvoi au comité de législation.

THURIOT cite, à l'appui de ses réflexions, la mort de Socrate, et il renouvelle sa proposition.

VOULLAND lit la rédaction; elle est adoptée ainsi qu'il suit, avec l'addition de Thuriot (1).

La Convention nationale décrète, par article additionnel au code pénal, que tout individu convaincu de faux témoignage sur une accusation capitale, sera puni de mort.

La Convention nationale charge son comité de législation de présenter incessamment un projet de décret sur les peines à infliger aux individus convaincus de faux témoignage sur les accusations qui ne sont pas de nature à déterminer la peine de mort (2).

Le décret sera inséré au bulletin (3) pour lui tenir lieu de publication et envoyé de suite au tribunal révolutionnaire (4).

19

Un membre [PEYSSARD], au nom des comités des finances et des secours publics, propose et fait adopter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et des secours publics, réunis, décrète :

« Art. I. Il sera mis par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de l'intérieur, la somme de 30.000 liv. pour être distribuées à titre de secours aux patriotes réfugiés de Valenciennes.

« II. N'auront droit aux secours mentionnés en l'article premier, que ceux des réfugiés qui sont sortis avec la garnison et ceux qui prouveront y avoir été retenus pour cause de maladie ou suite de blessures reçues pendant le bombardement, sauf ensuite à l'étendre à tous ceux qui en seront jugés susceptibles, après le rapport général que doit faire le comité de salut public.

« III. Seront également exclus de l'état de répartition ceux qui ont conservé les émolumens de leurs anciennes places, ou qui depuis en ont obtenu de nouvelles » (5).

(1) *Débats*, n° 491, p. 41; *Mon.*, XIX, 291.

(2) P.V., XXX, 86. Décret n° 7699. Minutes de la main de Voulland (C 290, pl. 901, p. 3 et 4).

(3) Bⁱⁿ, 4 pluv.

(4) *J. Mont.*, p. 575.

(5) P.V., XXX, 87. Décret n° 7702. Minute de la main de Peyssard (C 290, pl. 901, p. 5). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 294; *Débats*, n° 491, p. 43; *Audit. nat.*, n° 488; *J. Paris*, n° 389; *J. Matin*, n° 536; *J. Sablier*, n° 1095; *F.S.P.*, n° 205; *C. Eg.*, p. 187. Mention dans *J. Perlet*, p. 434; *J. Mont.*, p. 576; *Batave*, p. 1380; *J. Fr.*, n° 487; *J. Lois*, n° 483; *Mess. soir*, n° 524; *Abrév. univ.*, n° 390; *Ann. patr.*, p. 1740.

20

Le citoyen Lonqueue, député d'Eure-et-Loir, demande un congé de cinq jours.

Accordé (1).

[Paris, 4 pluv. II] (2)

« Citoyen président,

J'ai besoin de me rendre dans ma famille pour des affaires indispensables. En conséquence, je prie la Convention nationale par ton organe de m'accorder un congé de quatre ou cinq jours.

S. et F. »

L. LONQUEUE.

21

Un membre [BORDAS], au nom du comité de liquidation, continue la lecture d'un projet de décret sur la liquidation des offices, dont les premiers articles avoient été précédemment décrétés (3). Plusieurs amendemens et des articles additionnels sont proposés aux articles qu'il présente, et qui sont adoptés, sauf rédaction (4).

BORDAS propose, au nom des comités de liquidation et des finances, quelques changements à la loi sur les offices qui restent à liquider. L'assemblée avait décrété que les offices soumis à l'évaluation ordonnée par l'édit de 1701 seraient liquidés d'après l'évaluation, et que ceux qui n'étaient point soumis à l'évaluation ne seraient point liquidés; que néanmoins il y aurait une exception en faveur des offices dont la finance n'excède pas 600 livres, et la fortune du propriétaire 10 000 livres (5); pour cette exception l'assemblée adopte la rédaction suivante :

« Les propriétaires de ces offices seront liquidés jusqu'à concurrence de 600 livres lorsque leur fortune n'excédera point 10 000 livres. »

Au sujet de la liquidation des offices des perruquiers, il avait été décrété des modifications à la charge des propriétaires (6).

Sur la proposition de GÉNISSIEU, l'article est décrété ainsi qu'il suit :

Les charges des perruquiers leur seront payées ou à leur ayant-cause d'après le mode antérieurement décrété. Sont exceptées les charges qui auraient été vendues à des agioteurs. »

L'article (7) qui ordonne la liquidation des greffes et autres offices domaniaux et des offices d'huissiers, sergents, notaires, etc., fieffés et inféodés, est maintenue jusqu'à concurrence de 1 000 liv., pourvu que la fortune du propriétaire ne s'élève pas au-dessus de 10 000 liv.

Tous ceux en faveur desquels il est établi des exceptions seront tenus de fournir des certificats de civisme.

(1) P.V., XXX, 87.

(2) C 291, pl. 929, p. 1.

(3) Voir ci-dessus, séances des 1^{er} pluv. (n° 43) et 2 pluv. (n° 16).

(4) P.V., XXX, 88. Mention dans *J. Mon.*, p. 576; *Batave*, p. 1380; *J. Paris*, n° 389; *Mess. Soir*, n° 524; *J. Lois*, n° 483; *Audit. nat.*, n° 488; *Débats*, n° 491, p. 43; *J. Perlet*, p. 435; *J. Matin*, n° 536; *F.S.P.*, n° 205; *C. Eg.*, p. 188; *J. Fr.*, n° 487.

(5) Décrété le 1^{er} pluv. à la place des art. 4 et 5 du projet.

(6) Art. 8 du projet.

(7) Il s'agit en fait des art. 13 à 17 du projet.